



## SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Les questions à se poser sont les suivantes :

- Quelles sont les obligations qui s'imposent à la commune en termes d'accessibilité de la voirie ?
- La charge financière de l'aménagement du trottoir incombe à la commune ou au riverain ?

### ▪ Concernant la nature de la voirie communale :

La voirie communale comprend les voies communales qui sont des voies publiques et les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune.

On retrouve ces informations dans les documents suivants :

- au cadastre : éléments de présomption de propriété notamment en matière de voirie ;
- plan d'alignement : mode de délimitation spécifique de la voirie communale par rapport aux propriétés riveraines ;
- l'alignement individuel : précise à chaque propriétaire riverain la limite séparant sa propriété de la voie publique.

Cependant en matière d'accessibilité, le champ d'application des règles d'accessibilité s'applique à l'ensemble de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

**Il n'y a pas lieu de distinguer la nature privée ou publique de la voie communale.**

### ▪ Concernant les opérations de voirie :

Les dépenses d'entretien sont obligatoires pour la commune ou intercommunalité compétente. Elles sont considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, les travaux de voirie dont l'objet est, comme c'est souvent le cas, de maintenir le patrimoine en bon état d'utilisation constituent aussi des dépenses de fonctionnement.

En revanche, les dépenses liées aux travaux neufs et aux grosses réparations sont considérées comme de l'investissement et ne sont pas obligatoires. C'est le cas des travaux d'accessibilité.

La mise en accessibilité est une mesure à caractère générale qui impose de nouvelles charges aux collectivités qui n'ouvrent pas droit à compensation pour les collectivités. **Aucune disposition n'impose une contribution financière d'un riverain dans ce cas.**

A noter que les communes disposent des moyens de financement suivants :

- La dotation globale d'équipement peut être mobilisée pour subventionner les travaux d'accessibilité selon les catégories d'opération prioritaires éligibles arrêtées dans chaque département.
- Le versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA constitue une recette supplémentaire importante pour les communes en 2009.

Si les travaux d'accessibilité ne relèvent pas des dépenses obligatoires pour autant, la commune ou intercommunalité compétente a l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

#### ▪ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Conformément au décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, ce plan doit être établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence avant le 23 décembre 2009.

Ce plan dresse un état des lieux détaillé de l'accessibilité et identifie les actions d'amélioration à engager et les hiérarchise dans un plan d'actions. Il fait partie intégrante du plan de déplacement urbain quand il existe et doit être établi en cohérence avec le Schéma directeur d'accessibilité des services de transports.

Malgré l'absence d'échéance de mise en accessibilité de la voirie, les opportunités de travaux sur la voirie entraîneront la mise aux normes d'accessibilité au fur et à mesure. En effet, le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit à compter du 1er janvier 2007, le respect des caractéristiques techniques fixées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, à l'occasion :

- de la réalisation de voies nouvelles ;
- d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ;
- de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics.

#### ▪ Stratégies à adopter :

Au vu de ces éléments, vous pouvez adopter les stratégies suivantes :

→ Exposer cette situation par voie politique avec les éléments susvisés dans le cas où la commission communale ou intercommunale existe.

→ S'il n'y a pas de commission communale ou intercommunale, vous pouvez adresser un courrier au maire, avec copie au représentant départemental de l'APF de votre département<sup>1</sup>, dans lequel vous exposez les éléments suivants:

- en fonction du nombre d'habitants de votre commune, vous pouvez rappeler la mise en place d'une commission communale ou intercommunale.  
Pour rappel, toutes les communes de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission communale d'accessibilité, et pour tous les intercommunalités de 5 000 habitants et plus lorsqu'ils ont la compétence transport et aménagement, une commission intercommunale est obligatoire. La coexistence de ces deux commissions est possible. (Article 46 loi 11 février 2005 – article L.2143-3 Code général des collectivités territoriales). Mais surtout vous pouvez rappeler que l'esprit de la loi et notamment l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics invite à signaler tout obstacle à la libre circulation des personnes en situation de handicap. A cette fin vous pouvez signaler l'obstacle et demander sa levée.
- Rappelez l'esprit de la loi de 2005 et les enjeux de l'accessibilité (accessibilité universelle, continuité de la chaîne de déplacement, norme de qualité de vie, enjeux liés au développement durable).
- Rappelez les textes réglementaires et les obligations susvisées.
- Solliciter un entretien pour évoquer ces points.

**Stéphanie BAUNEZ**  
*Conseillère technique*  
*Service accessibilité universelle*

---